

Mais qu'on les sépare par vente, donation, échange, partage etc. Alors ce service se trouvera-t-il de nouveau en vigueur et constituera-t-il une servitude proprement dite ?

Voilà toute la question, et comme on le voit il ne s'agit ici que d'interpréter l'intention des parties.

Or, ou bien l'acte, en vertu duquel se fait la séparation des deux fonds, s'explique formellement sur le maintien ou sur la suppression du service, ou bien il n'en parle pas, ou aucun acte n'est représenté. Dans le premier cas il n'y a pas de difficulté et il faut s'en rapporter entièrement aux termes de la convention. Dans la seconde supposition il faut examiner l'intention, soit des parties, soit du disposant, et si nous trouvons qu'ils ont voulu maintenir le service qui existait entre les deux propriétés, nous dirons qu'il y aura servitude *par destination de père de famille*.

Voilà donc la nature de ces servitudes ; cela se réduit, comme je viens de le dire, à une simple question d'interprétation. Cependant c'est là précisément la difficulté, et nous trouvons chez les auteurs français une grande divergence d'opinion sur ce sujet. Mais avant d'aller plus loin, voyons en quelques mots l'histoire des Servitudes par destination.

Chez les Romains il était de principe que toute servitude devait être expressément stipulée, et par conséquent, on n'admettait pas en leur jurisprudence la *destination du père de famille*. En effet le jurisconsulte Paul, dans la loi 30 § 1, au Digeste, de *servitutibus prædiorum urbanorum*, formule la décision suivante : “*Si quis ædes, quæ suis ædibus servirent, quum emisset, traditas sibi accepit, confusa sublataque servitus est ; et si rursus vendere vult, nominatim imponenda servitus est, alioquin liberæ veniunt.*”

Dans les pays de droit écrit, où la jurisprudence romaine avait poussé de fortes racines, il n'y avait pas de servitudes par destination de père de famille, mais dans les pays de coutume, il régnait, à cet égard, une assez grande diversité. Les coutumes de Paris, (art. 216) et d'Orléans (art. 228) admettaient cette destination quand elle était apparente, et que la nature, l'étendue et la situation en étaient spécifiées par écrit.